

**DELIBERATION N°DEL-2017/371 : INSTITUTION DE LA TAXE DE SEJOUR SUR LE PERIMETRE
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND PARIS SUD**

Le Conseil de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart, régulièrement convoqué, s'est réuni le 26 septembre 2017 à 19h00, 9 allée de la Citoyenneté à Lieusaint (77567), salle du Conseil communautaire, sous la Présidence de Monsieur Francis CHOUAT, Président.

Etaient présents :

Commune d'Evry :

M. Francis CHOUAT, Mme Edith MAURIN, M. Farouk ALOUANI, Mme Najwa EL HAITE, Mme Florence BELLAMY, Mme Danielle VALERO, M. Joseph NOUVELLON, Mme Berdjouhi VASSILIAN-KARAKELIAN
Mme Farida AMRANI.

Commune de Corbeil-Essonnes :

M. Jean-Michel FRITZ, Mme Pascaline VANDENHEEDE, M. Bruno PIRIOU, M. Jérôme BREZILLON.

Commune de Savigny-le-Temple :

Mme Marie-Line PICHERY, Mme Fatiha BENSALÉM, M. Hervé KITEBA SIMO.

Commune de Grigny :

M. Philippe RIO, Mme Fatima OGBI, M. Jacky BORTOLI, Mme Claire TAWAB.

Commune de Ris-Orangis :

Mme Françoise SURRAULT, M. Serge MERCIÉCA, M. Ange BALZANO.

Commune de Combs-la-Ville :

M. Guy GEOFFROY, M. Gilles ALAPETITE, Mme Marie-Martine SALLES, Mme Françoise SAVY,
M. Bernard BAILLY.

Commune de Moissy-Cramayel :

Mme Line MAGNE, M. Angelo VALERII, Mme Dorothee MOUREAUX.

Commune de Lieusaint :

M. Michel BISSON, Mme Valérie LENGARD.

Commune de Saint-Pierre-du-Perray :

Mme Catherine ALIQUOT-VIALAT, M. Vincent LORRIERE.

Commune de Cesson :

M. Olivier CHAPLET.

Commune de Bondoufle :

Mme Sylvie BOIDE.

Commune de Lisses :

M. Thierry LAFON.

Commune de Saint-Germain-lès-Corbeil :

M. Yann PETEL.

Commune de Vert-Saint-Denis :

M. Eric BAREILLE.

Commune de Soisy-sur-Seine :

M. Jean-Baptiste ROUSSEAU.

Commune de Nandy :

M. René RÉTHORÉ.

Commune de Saintry-sur-Seine :

Mme Martine CARTAU-OURY.

Commune de Villabé :

M. Karl DIRAT.

Commune Le Coudray-Montceaux :

M. François GROS.

Commune d'Etiolles :

M. Philippe JUMELLE.

Commune de Tigery :

M. Germain DUPONT.

Commune de Morsang-sur-Seine :

M. Guy Rubens DUVAL.

Absents excusés représentés :

Commune d'Evry :

Mme Elodie FRANCOIS donne pouvoir à Mme Edith MAURIN

M. Manuel VALLS donne pouvoir à M. Francis CHOUAT

M. Jacques LONGUET donne pouvoir à M. Farouk ALOUANI

M. Ronan FLEURY donne pouvoir à Mme Danielle VALERO

Commune de Corbeil-Essonnes :

M. Jean-Pierre BECHTER donne pouvoir à Jean-Michel FRITZ

M. Jean-François BAYLE donne pouvoir à Mme Pascaline VANDENHEEDE

Commune de Savigny-le-Temple :

M. Alain BRIARD donne pouvoir à M. Jacky BORTOL
M. Maurice POLLET donne pouvoir à Mme Fatima BENSALÉM
Mme Eléonore PAYS donne pouvoir à Mme Marie-Line PICHÉRY

Commune de Grigny :

Mme Claire RENKLICAY donne pouvoir à M. Philippe RIO

Commune de Ris-Orangis :

M. Stéphane RAFFALLI donne pouvoir à Mme Françoise SURRAULT
M. Thierry MANDON donne pouvoir à M. Ange BALZANO

Commune de Moissy-Cramayel :

Mme Marilyn HUMPREY donne pouvoir à Mme Line MAGNE

Commune de Bondoufle :

M. Jean HARTZ donne pouvoir à Mme Sylvie BOIDE

Commune de Réau :

M. Alain AUZET donne pouvoir à M. Guy GEOFFROY

Absents excusés :

Commune de Corbeil-Essonnes :

Mme Nathalie BAUSIVOIR, Mme Frédérique GARCIA, M. Redanga N'GAIBONA Mme Martine BOUIN,
M. Volkan AYKUT.

Commune de Grigny :

M. Pascal TROADEC, Mme Djouma DIARRA.

Commune de Ris-Orangis :

Mme Nhu-Anh DESORMEAUX.

Commune de Courcouronnes :

M. Stéphane BEAUDET, Mme Laurence HEQUET, M. Jean CARON.

Commune de Cesson :

M. Jean-Louis DUVAL.

Le secrétaire de séance : M. Karl DIRAT

Nombre de membres en exercice : 75

Nombre de membres présents ou représentés : 63

Vu les articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs à la taxe de séjour,

Vu l'article L.5211-21 du code général des collectivités territoriales permettant aux établissements publics de coopération intercommunale d'instituer la taxe de séjour,

Vu la délibération n°13-1860-61 en date du 7 juin 2013 de la Communauté d'agglomération Seine-Essonne instituant la taxe de séjour sur les communes de son territoire,

Vu la délibération n°15-2129-30 du 10 février 2015 de la Communauté d'agglomération Seine-Essonne concernant la modification des exonérations et de la création de deux catégories supplémentaires de la taxe de séjour sur son territoire,

Vu la délibération en date du 8 février 2003 du Conseil municipal de Morsang-sur-Seine instituant la taxe de séjour sur son territoire,

Vu la délibération en date du 23 septembre 2015 du Conseil municipal de Villabé instituant la taxe de séjour sur son territoire,

Vu la délibération en date du 18 mai 1992 du Conseil municipal de Saintry-sur-Seine instituant la taxe de séjour sur son territoire, modifiée par délibération en date du 15 juin 2007,

Considérant la volonté de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud d'étendre la mise en place de la taxe de séjour à l'ensemble de son territoire afin de permettre le développement touristique et la promotion de ce dernier,

Considérant la possibilité, en application de l'article L.5211-21 du code général des collectivités territoriales, pour les deux communes précitées qui ont déjà institué la taxe de séjour pour leur propre compte et dont la délibération est en vigueur, de s'opposer à cette décision par délibération prise dans un délai de 2 mois à compter de la publication ou de l'affichage de ladite décision,

Considérant que l'instauration de la taxe par la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud s'appliquera sur le territoire des communes ne l'ayant pas encore instituée ainsi que sur celui des communes l'ayant déjà instituée mais ne s'étant pas opposées à son institution par l'EPCI,

Vu l'avis de la Commission Sports, Culture et Solidarités en date du 12 septembre 2017,

Vu l'avis de la Commission Finances et Administration générale du 12 septembre 2017,

Sur proposition du Président,

Le Conseil de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Après en avoir délibéré, à la majorité des voix,

DECIDE d'instituer une taxe de séjour sur tout le territoire de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud, applicable à compter du 1^{er} janvier 2018.

DECIDE, conformément à l'article L.2333-28 du CGCT, de percevoir la taxe de séjour du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

DECIDE que la taxe de séjour est instituée au régime du réel, sur les personnes qui séjournent à titre onéreux sur le territoire sans être redevables de la taxe d'habitation, en fonction du nombre de nuitées comptabilisées.

APPROUVE les exonérations obligatoires suivantes :

- les personnes mineures

- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans les communes membres de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur au montant défini ci-dessous.

FIXE le loyer mensuel minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 100 €.

ARRETE le tarif de la taxe de séjour conformément au barème suivant, établi en fonction des types et catégories d'hébergement :

TYPE ET CATEGORIE D'HEBERGEMENT	TARIF AU REEL PAR JOUR ET PAR PERSONNE
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,80
Hôtels de tourisme 5 étoiles, meublés et résidences de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement équivalentes	1,50
Hôtels de tourisme 4 étoiles, meublés et résidences de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement équivalentes	1,20
Hôtels de tourisme 3 étoiles, meublés et résidences de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement équivalentes	0,90
Hôtels de tourisme 2 étoiles résidences de tourisme et meublés 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement équivalentes	0,60
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences et meublés de tourisme 1 étoile, village de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambre d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement équivalentes	0,40
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0,20
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,20
Terrains de camping et terrains de caravanage 3, 4 et 5 étoiles ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,40
Terrains de camping et terrains de caravanage 1 et 2 étoiles ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, port de plaisance	0,20

PRECISE que les tarifs sont réévalués chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation, en application des dispositions de l'article L.2333-30 précité.

PRECISE qu'en raison du rôle de collecteurs qu'ils ont dans le cadre du recouvrement de la taxe de séjour, les logeurs sont soumis à un certain nombre d'obligations :

- affichage des tarifs de la taxe de séjour et obligation de faire figurer le montant de la taxe sur la facture remise au client, distinctement de ses propres prestations,
- perception de la taxe avant le départ des personnes hébergées, même s'ils ont accepté un paiement différé du loyer

- reversement de cette taxe sous leur responsabilité avant le (ou plusieurs dates) au moyen d'un état accompagnant le paiement de la taxe collectée, dans les conditions prévues à l'article R.2333-51 du CGCT.

PRECISE que la déclaration de la taxe de séjour, par le logeur, est obligatoire même s'il n'a réalisé aucune location au cours de l'année. Il devra retourner le formulaire indiquant une absence totale de location et donc égale à 0 € de collecte.

PRECISE qu'en cas d'absence de déclaration, de déclaration erronée, ou de retard de paiement, la Communauté d'agglomération adressera au propriétaire une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Faute de régularisation dans le délai de 30 jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé sera communiqué au déclarant défaillant. Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0,75 % par mois de retard. Le redevable disposera alors d'un délai de 30 jours après la notification de l'avis de taxation d'office avant la mise en recouvrement de l'imposition.

En cas d'arrêt de l'activité d'hébergement touristique, le propriétaire est tenu de signaler ce changement auprès de la Communauté d'agglomération par courrier recommandé dès qu'il décide cet arrêt. Faute d'information en ce sens, la collectivité considèrera que le propriétaire s'est soustrait à ses obligations déclaratives et encourra alors une des sanctions prévues à cet effet.


AUTORISE le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer tous documents relatifs à la taxe de séjour.

DIT que la présente délibération sera transmise à Madame la Préfète du Département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	2 (V.LORRIERE ; D.MOUREAUX)
Suffrages exprimés :	63
Majorité absolue :	32
Votes Pour :	59
Votes Contre :	4 (C.ALIQUOT-VIALAT ; M.CARTAU-OURY ; GR.DUVAL ; T.LAFON)

Francis CHOUAT
Le Président



Affiché le 02 OCT. 2017

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation, sauf exceptions prévues à l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et par les décrets d'application de ce texte. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.